
Rapport de Couturier, au nom des comités des domaines et d'aliénation, relatif à la vente des biens des jésuites de Trèves (Moselle), lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)
Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Rapport de Couturier, au nom des comités des domaines et d'aliénation, relatif à la vente des biens des jésuites de Trèves (Moselle), lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 169-170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34524_t1_0169_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mas-coulies, seront démolis. Les pont-levis seront abattus et les fossés comblés.

« III. Les habitations dégagées, les emblèmes féodaux et les objets de défenses détaillés dans l'article précédent, seront conservés.

« IV. Les cabinets ou pavillons (de forme ronde ou carrée) placés à l'angle des jardins, attenants aux bâtimens isolés d'eux, les petites tours (en cul de lampe), les tours des fermes renfermant seulement des escaliers, ne seront point démolis, à moins que par leur forme, contenance, ou situation, ils ne puissent servir aux moyens d'attaque et de défense (à moins qu'ils ne portent avec eux les caractères de guerre et de féodalité).

« V. Les fossés jugés par les directoires de districts, sur l'avis des municipalités, nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire mouvoir les moulins, à la salubrité de l'air, ne seront point comblés.

« VI. La dénomination de château, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée.

« VII (1). Il sera prononcé par le directoire du district, d'après l'avis d'un ingénieur militaire, ou d'un ingénieur des ponts et chaussées, sur les moyens d'exécution, et sur les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret » (2).

60

III COUTURIER, au nom des comités des domaines et d'aliénation, dit :

Citoyens, la Convention a décrété, le 18 juillet dernier, que les biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

Notre comité d'aliénation, qui a proposé ce décret, ne pensoit pas qu'il existoit des biens des ci-devant Jésuites en France, qui ne fussent atteints par ce décret : néanmoins, les corps administratifs de la situation des biens provenant des Jésuites de Trèves, ne pensent pas pouvoir vendre ces biens sans une loi spéciale ; et à votre séance du 14 septembre, présent mois, un membre fit la proposition d'étendre l'exécution du décret du 18 juillet à la vente des biens des ci-devant Jésuites de Trèves, situés dans le territoire de la République, sans s'arrêter à la donation faite par le ci-devant roi au séminaire de Trèves, et qu'il en fût usé de même à l'égard de tous les biens des Jésuites étrangers qui pourroient être situés dans le territoire de la République ; et la Convention nationale décréta le renvoi de la motion au comité d'aliénation.

(1) Cet art. VII remplace celui du projet : « VII. Les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret seront jugées sommairement par le directoire du district, sur l'avis d'un ingénieur des ponts et chaussées ou d'un ingénieur militaire ».

(2) P.V., XXX, 303-304. Décret n° 7830. Minute signée Poultier (C 290, pl. 904, p. 18). Reproduit dans *J. Perlet*, n° 498 ; *J. Lois*, n° 493 ; *Mess. soir*, n° 533 ; *F. S. P.*, n° 214 ; *Mon.*, XIX, 368. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 655 ; *J. Fr.*, n° 496 ; *J. Sablier*, n° 1114 ; *C. Eg.*, n° 533 ; *Abrév. univ.*, n° 399.

L'Assemblée législative a décrété, le 30 août 1792, que tous les biens des abbayes, corps et communautés religieux et étrangers, ainsi que ceux provenans de bénéfices et des ci-devant Jésuites étrangers, situés en France et transmis à des séminaires étrangers, seroient mis en séquestre, et que le comité des domaines lui feroit un rapport sur le mode d'exécution, relativement à la propriété desdits biens.

L'affinité qui règne entre ces deux décrets, a déterminé vos comités des domaines et d'aliénation d'examiner en même temps les différentes propositions, et de les réduire dans un seul et même projet de décret, en traitant néanmoins séparément les deux objets, à commencer par la motion faite relativement aux biens des ci-devant Jésuites étrangers, dont la situation est dans le territoire français, soit que depuis la suppression de l'ordre des Jésuites, ils aient été donnés ou concédés par le ci-devant roi à titre gratuit à des séminaires étrangers ou autrement, soit qu'ils soient demeurés intacts, sous la main-mise du gouvernement français : quant à ceux qui sont demeurés intacts sous la main-mise du gouvernement français, nul doute que ces mêmes biens ne soient atteints par le décret du 18 juillet dernier, ainsi et de même que les biens des Jésuites français, eu égard à ce que les puissances se sont réciproquement emparées des biens des Jésuites supprimés, situés dans leur territoire, dans quelques lieux que les monastères dont ils dépendoient avant la suppression aient été situés.

Quant aux biens des Jésuites de Trèves, situés dans le département de la Moselle, et que l'électeur de Trèves, neveu du ci-devant roi, a extorqués au profit de son séminaire de Trèves, et tous autres qui pourroient se trouver en pareil cas, ils ne peuvent pas plus échapper à la main-mise de la nation française que les biens des Jésuites français, parce que leur nature étant bien ecclésiastique, ils sont devenus biens nationaux, au texte de la loi du 2 novembre 1789 ; et que d'un autre côté, il n'étoit pas dans le pouvoir du ci-devant roi, sans le consentement de la Nation, de les transmettre à autrui à titre gratuit. Il est bien vrai que le ci-devant roi, par la donation qu'il en a faite en 1779 au séminaire de Trèves, sur les sollicitations de son neveu, il a été réservé qu'il seroit admis dans ledit séminaire, gratuitement, deux enfans français pour y faire leurs études : mais cette réserve n'étoit qu'un prétexte pour colorer une donation si préjudiciable à l'Etat, puisqu'elle transféroit à un séminaire étranger des biens d'un produit annuel d'environ 15,000 livres, qui auroient suffi pour élever et éduquer au moins 25 enfans en France, outre que cette condition illusoire d'admettre au séminaire de Trèves gratuitement deux enfans français, n'a, pour ainsi dire, jamais été effectuée, mais constamment éludée ; et de quelque manière qu'on puisse examiner la chose, il est constant que cette condition spécieuse ne pourroit à l'avenir, bien moins encore, être effectuée qu'elle ne l'étoit sous l'ancien régime, en ce qu'il ne tombe pas sous le sens que la République française, basée sur les droits imprescriptibles de l'homme, permettroit aux enfans de la liberté et de l'égalité d'user d'une condition qui les exposerait à sucer au séminaire le lait venimeux du fanatisme et de la superstition théologique, dans une ville dont l'électeur est l'ennemi

le plus acharné de la République française. Ce seroit donc sans aucun fondement que le séminaire de Trèves invoquerait la condition opposée à la donation, pour la faire valider, puisque sa qualité d'étranger et d'ennemi de la République rend les biens propres qu'il pourroit posséder en France, sujets à la main-mise nationale, et que d'un autre côté l'article XXVIII de la loi du 1^{er} décembre 1790, révoque toutes les donations, concessions ou transports à titre gratuit faits par le ci-devant roi; et la loi du 22 novembre même année, article XIII, porte qu'aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la Nation. D'où il résulte évidemment que les biens des Jésuites étrangers, dont la situation est sur le territoire de la République, soit qu'ils aient été donnés par le ci-devant roi à des séminaires ou autres étrangers, soit qu'ils soient demeurés intacts sous la main-mise de la Nation française, sont indistinctement biens nationaux, et dans le cas d'être régis, vendus et payés comme les autres biens ecclésiastiques devenus nationaux.

Quant aux autres biens ecclésiastiques situés en France, et qui dépendoient des monastères, abbayes, communautés, chapitres, prieurés, collégiales, séminaires, hôpitaux étrangers et tous autres de pareille nature, vos comités se sont occupés de l'examen du mode relatif à la propriété et à la vente de ces mêmes biens : ils se sont assurés qu'il en existoit en effet considérablement dans le territoire français; que ces biens tant par leur nature que par leur situation, sont implicitement frappés par la loi du 2 novembre 1789, et les subséquentes rendues à l'occasion des biens ecclésiastiques; que cependant ils ne l'ont pas été textuellement, d'autant moins que le décret du 30 août 1792 n'en ordonne que le séquestre, jusqu'à ce que vos comités vous aient fait rapport sur le mode d'exécution relativement à la propriété.

Quand l'on consulte le droit public, on se convainc que tous les biens situés dans un empire, ne peuvent être régis ni gouvernés que par les lois territoriales du gouvernement dans lequel ils sont situés.

Or, le décret du 9 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, a décidé que ces biens étoient biens nationaux : donc il est hors de doute que les biens dont il s'agit sont à la disposition de la nation. Ce qui confirme d'autant plus cette opinion, c'est la main-mise que les puissances voisines ont faite sur les biens ecclésiastiques situés dans leur territoire, et qui dépendoient des communautés religieuses supprimées en France, de la même manière que cela s'est pratiqué à l'égard des biens des Jésuites.

Comme il est donc démontré que les biens des ecclésiastiques, des séminaires, hôpitaux et autres de pareille nature, situés en France, doivent être considérés comme les autres biens nationaux, tant par le droit public, les décrets des corps législatifs, que par le droit de réciprocité et de conquête, il résulte que le mode de leur vente doit être le même que celui des autres biens nationaux, en conformité des lois existantes.

C'est d'après ces principes que vos comités

proposent le projet de décret suivant [qui est adopté] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et d'aliénation, décrète :

« Art. I. Les biens provenans des Jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi, au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangères, et de tous autres biens de pareille nature sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

« II. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourroient donner lieu.

« III. Les administrations de district seront tenues de rendre compte de trois mois à autres de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi » (2).

(1) Broch. impr. 7 p. (AD XVIII^a 19; B.N., 8^e Le^{ss} 683. Reproduite dans *Débats*, n^o 500, p. 177-179.

(2) P.V., XXX, 304-305. Décret n^o 7831. Minute de la main de Le Couturier (C 290, pl. 904, p. 19). L'art. 3 a été rajouté. Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 367; *Débats*, n^o 500, p. 179; *J. Paris*, n^o 399. Le texte du décret est différent dans les journaux suivans : *Audit. nat.*, n^o 497; *J. Sablier*, n^o 1114; *M.U.*, XXXVI, 622; *C. Eg.*, n^o 536. Le voici : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les biens provenant des jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même de tous les autres biens des jésuites étrangers, dont la situation est dans le territoire de la république.

II. Les biens ecclésiastiques provenans des abbayes et communautés religieuses des deux sexes, soit existantes ou supprimées, ceux des chapitres, bénéfices, collégiales, prieurés, séminaires, hôpitaux, congrégations, étrangers, en guerre avec la république, et dont la situation est sur le territoire français, seront régis, vendus et payés comme les biens nationaux.

III. Seront pareillement régis, vendus et payés par droit de réciprocité les biens de pareille nature, situés en France, provenans de l'étranger, dont les gouvernemens se seront emparés des biens ecclésiastiques français situés sur leur territoire, quoiqu'ils ne fussent pas en guerre avec la république.

IV. Les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront compte, dans le mois, de leur gestion, à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou sequestres ».

Mention dans *J. Fr.*, n^o 496; *J. Lois*, n^o 493; *Abrév. univ.*, n^o 399.